

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS277

présenté par

M. Isaac-Sibille, Mme de Vaucouleurs, Mme Benin, Mme Goulet, Mme Fontenel-Personne,
M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE 21

I. – À l’alinéa 3, après le mot :

« contribuer »,

insérer les mots :

« à la réalisation des visites médicales obligatoires et ».

II. – En conséquence, au même alinéa 3, après la référence :

« L. 4624-2 »,

insérer les mots :

« nécessitant une formation spécifique en santé publique ou en promotion et éducation à la santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser les cas dans lesquels il est possible de recourir à des médecins praticiens correspondant pour contribuer au suivi des travailleurs. Les visites médicales obligatoires peuvent être déléguées à un médecin généraliste tandis que les entretiens nécessitant une formation spécifique en santé publique doivent rester de la compétence du médecin du travail.